



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dopage

Question écrite n° 19435

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports au sujet des problèmes croissants du dopage. Suite aux diverses affaires de dopage de cet été dans le milieu sportif, force est de constater que l'esprit sportif d'aujourd'hui est bien loin de celui qui animait Pierre de Coubertin. Le dopage suscite une large réprobation du public mais il n'y a pas de système répressif clair et cohérent. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle compte faire afin de définir une règle éthique claire permettant de tracer une démarcation entre les produits dopants à prescrire et ceux que l'on peut tolérer afin que le milieu sportif retrouve sa nécessaire sérénité.

Texte de la réponse

Les enjeux économiques et médiatiques du sport font peser sur les sportifs des contraintes très importantes constituant un facteur favorisant le dopage. La dimension sociale du sport, et en particulier ses vertus sanitaires et éducatives, n'autorise pas que l'on laisse s'instaurer une banalisation du dopage. La lutte contre ce fléau représente un enjeu de santé publique mais également un impératif éthique. Plus qu'une tricherie, le dopage constitue en effet un détournement total de sens et valeurs, au moment où l'on attend du sport qu'il construise des repères, du lien social, de la solidarité. Il importe de souligner que le dopage ne concerne pas seulement quelques milliers de sportifs de haut niveau, mais un éventail de populations beaucoup plus large, en particulier les jeunes. C'est pourquoi on ne saurait tolérer une distinction entre produits dopants licites et illicites. Il est important de rappeler que, par définition, le médicament est destiné à soigner et ne devrait donc n'être proposé qu'à l'individu malade et non au sportif. Son usage sans justification thérapeutique, dans le cadre sportif, comme dans la vie courante, apparaît inutile voire dangereux : il constitue un mésusage du médicament et du sport. La loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'utilisation des produits dopants interdit l'usage de substances et procédés dopants. Une liste est établie conjointement par les ministères de la jeunesse et des sports et de la santé. La France vient d'adopter la liste retenue par la Convention européenne contre le dopage, elle-même identique à la liste du Comité international olympique. Un dispositif national de lutte contre le dopage a été mis en place avec la réalisation de contrôles antidopage lors des compétitions ou hors compétitions mais aussi et surtout le développement d'actions de prévention. Le projet de loi présenté par Madame la ministre, déjà approuvé à l'unanimité par le Sénat, vise à mettre en place un dispositif de prévention plus complet tout en prenant davantage en compte la santé des sportifs. En effet, le contexte actuel du dopage et les exigences engendrées par l'entraînement moderne, tant physiologiques que psychologiques, rendent le suivi médical des sportifs essentiels afin de garantir le respect de l'intégrité physique et mentale des individus. Cette médecine doit être assurée avec compétence et indépendance en conformité avec les règles de déontologie professionnelles. Le groupe de travail interministériel, créé à l'initiative des ministres chargés des sports et de la santé, a présenté des propositions en ce sens le 2 novembre 1998.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19435

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5168

Réponse publiée le : 16 novembre 1998, page 6300